MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

21.639

1.213.01.664

21 P 696 596

ALEXANDER Edouard

16-2-1916 - Marseille (Bouches-du-Rhône)

STATISTIQUE

INTERNÉ RÉSISTANT
Le : 15 Avril 1952 25.4.52

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. N° 12130164

CARTE D'INTERNÉ RÉSISTANT

DÉLIVRÉE PAR LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE



TITULAIRE : ALEXANDER Edouard

Né le 16 Février 1916 Marseille (B. du Rhône)

Domicile : 88 Rue Grignan

Marseille (Bouches-du-Rhône)

Interné du 13 Mars 1943

au 4 Février 1944

Carte établie le 16 Février 1952

LE DIRECTEUR DU CONTENTIEUX
DE L'ÉTAT CIVIL ET DES RECHERCHES
P.O. LE CHEF DU BUREAU DES DÉPORTÉS

Le Titulaire.

OM

MINISTÈRE
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE GUERRE.

DIRECTION DU CONTENTIEUX,
DE L'ÉTAT CIVIL
ET DES RECHERCHES.

2e BUREAU.
83, avenue Foch, PARIS (XVIe).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

Paris, le 15 Avril 1952

DÉCISION

portant attribution du titre d'INTERNE RESISTANT.

(Loi n° 48-1251 du 6 août 1948. — [redacted])

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre décide d'attribuer le titre

d'INTERNE RESISTANT

à M onsieur ALEXANDER, Edouard

né le 16 Février 1916, à MARSEILLE (Bouches du Rhône)

domicilié : 88, rue Guignon à: MARSEILLE (Bouches du Rhône)

[redacted], à

[redacted], à

Période d'internement prise en compte :

du 13 Mars 1943 au 4 Février 1944

[redacted] :

Carte N° 1213.01664

Pour le Ministre :

P.O. Le Chef du Bureau des Déportés

J. Z. 136030.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

R 3

VILLE DE MARSEILLE

N° 257

Extrait d'Acte de Naissance

Délivré sur papier libre, conformément à la loi du 13 brum.

L'An mil neuf cent seize

et le seize février

à heures est né à Marseille

un enfant du sexe masculin qui a reçu les prénoms

de Edouard

et dont le père est le sieur Alfred Alexander

et la mère, la dame Marcelle Camille Modiano son épouse

ON LIT EN MARGE : marié à Nice (A.M.) le 30 juillet 1942 à Marcuccia Tafani

(Suivent les Signatures)

Certifié le présent extrait conforme aux indications portées au registre par Nous, Officier de l'État Civil par délégation.

Marseille le douze décembre

mil neuf cent cinquante

L'Officier de l'État Civil,

802-11-50 — IMP. MUNICIPALE.

Numéro d'écrou : 565.

Entré le 20.3.1943.

CIRCULAIRE
du 1er mars 1910

MODELE N° 3

SIGNALEMENT

I. — Renseignements anthropométriques :

Taille : 1m

Envergure : 1m

Buste : 0m

TÊTE { Longueur : / Largeur :

Oreille droite { Longueur : / Largeur :

LONGUEURS { Pied g. : / Médius g. : / Auriculaire g. : / Coudée g. :

II. — Renseignements descriptifs :

COULEUR { Yeux { / } / Barbe : / Cheveux :

FRONT { Inclinaison : / Hauteur : / Largeur :

NEZ { Racine : / Dos : Base : / Dimens :

Traits caractéristiques :

X comparaître devant le Tribunal Spécial près la cour d'Appel.

III. — Principales marques particulières :

.....

.....

.....

MAISON ~~CENTRALE OU~~ D'ARRET

de Nice.

EXTRAIT DU REGISTRE D'ECROU

de Arrêt.

Par mandat de dépôt de Mr. Grles J.I. 1e Cabinet Nice.

en date 20-3-1943. le nommé Alexander Edouard.

né à Marseille le 16-1-1916.

fils de Alfred. et de Marcelle Mandiano.

demeurant à Nice 22 me Reine Jeanne.

profession : comptable.

déclaré coupable de Détention d'armes et d'explosifs.

.....

a été condamné à la peine de Prévenu.

.....

en vertu des articles —.

Et a commencé à subir sa peine le 20.3.1943.

jour de l'écrou. laquelle

~~sera expirée~~ à Aix-en-Provence le 21.4.1943 pour X.

Certifié conforme par le soussigné, ~~Directeur~~ ou Surveillant-Chef de la maison cellulaire de Nice

Le 24 Janvier 1951.

MAISON CELLULAIRE DE NICE

Numéro d'écrou : 2409

Entré le 21. 4. 43

Circ. du 1er mars 1910

MODÈLE N° 3

SIGNALEMENT

I. — *Renseignements anthropométriques :*

Taille : 1m.....

Envergure : 1m.....

Buste : 0m.....

TÊTE { Longueur :..... / Largeur

OREILLE droite { Longueur :..... / Largeur :.....

LONGUEURS { Pied g. :..... / Médius g. :..... / Auriculaire :..... / Coudée g. :.....

II. — *Renseignements descriptifs :*

COULEUR { Yeux {..... / Barbe :..... / Cheveux :.....

FRONT { Inclinaison :..... / Hauteur :..... / Largeur :.....

NEZ { Racine :..... / Dos :..... Base :..... / Dim^ns :.....

Traits caractéristiques :

.....

.....

.....

III. — *Principales marques particulières :*

.....

.....

.....

MAISON CENTRALE ou *D'ARRÊT*

d Maison d'Arrêt d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE D'ÉCROU

Maison d'Arrêt d'Aix

de.....

Par Arrêt de la Cour Spéciale d'Aix

en date 26. 5. 43 le nommé Alexander Edouard

né à Marseille (B.du R.) le 16-2-1916

fil de Alfred et de Marcelle Madiano

demeurant à Nice 22 rue Reine Jeanne

profession : comptable

déclaré coupable d détention d'armes et d'explosifs

a été condamné à la peine de 2 ans de prison

en vertu des articles Lois d'autruches

Et a commencé à subir sa peine le 26 mars 1943

jour du jugement de dépôt laquelle

peine expirera Transféré à la Maison Centrale de Nîmes le 4-6-43

Certifié conforme par le soussigné, ~~Directeur ou~~ Surveillant-Chef de la maison Maison d'Arrêt d'Aix

Le 24 Janvier 1951

MAISON D'ARRÊT D'AIX Le Surv^t Chef

Numéro d'écrou : 298

Entré le 4 - 6 - 43

CIRCULAIRE
du 1er mars 1910

MODELE N° 8

SIGNALEMENT

I. — Renseignements anthropométriques :

Taille : 1m

Envergure : 1m

Buste : 0m

TÊTE { Longueur : / Largeur :

Oreille droite { Longueur : / Largeur :

LONGUEURS { Pied g. / Médius g. : / Auriculaire g. : / Coudée g. :

II. — Renseignements descriptifs :

COULEUR { Yeux { / / Barbe : / Cheveux :

FRONT { Inclinaison : / Hauteur : / Largeur :

NEZ { Racine : / Dos : Base : / Dim ces :

Traits caractéristiques :

.....

.....

.....

III. — Principales marques particulières :

.....

.....

.....

MAISON CENTRALE ~~OU D'ARRET~~

de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE D'ECROU

de la MAISON CENTRALE DE NIMES

Par Arrêt de la C. A d'Aix en Provence 7e Ch. Spécial

en date du 24 - 5 - 1943 le nommé Alexander Edouard

né à Marseille le 16 - 12 - 1916

fils de Alfred et de Madiano Marcelle.

demeurant à Nice

profession : Comptable

déclaré coupable de Détention d'armes et d'Explosifs.

a été condamné à la peine de 2 ans de prison.

en vertu des articles lois du 14-8-41 - 18-11-42 - 16-3-43 - 22-7-1912.

Et a commencé à subir sa peine le 20 - 3 - 1943.

jour du mandat de dépôt laquelle

peine expirera le Extradé de la Maon Centrale le 4-2-1944.

Certifié conforme par le soussigné, Directeur ~~ou Surveillant Chef~~ de la

maison MAISON CENTRALE DE NIMES

Le 25 - 1 1951.

CENTRALE DE NIMES
NOSSTWN

51 [illegible] Imp. adm. Melun - C. 36 - 1948

Stock Etab. pénit. - N° 111

Modèle National

9° Région Militaire
Etat-Major
Bureau F.F.C.I. Régional
N°12436 BR FFCI/FI-Sn.
C.A. IX°
Marseille, le 8 Nov. 1950

CERTIFICAT D'APPARTENANCE AUX FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR.

Le Général commandant la IX° Région Militaire, certifie que

M. ALEXANDER Edouard, alias AUBRY,
Né le 16 Février 1916 à MARSEILLE
actuellement domicilié 88, Rue Grignan, MARSEILLE

A SERVI DANS LES FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR

au titre des formations suivantes, dans les départements ci-après :

C.F.L.N., secteur NICE, Alpes-Maritimes du 1.1.43 au 29.8.44

la dernière date indiquée étant celle de la libération de son secteur

M. ALEXANDER Edouard a continué à servir dans sa formation jusqu'au 29.8.44, date à laquelle il est rentré dans ses foyers.

La présente attestation constitue un certificat de présence au corps.

A MARSEILLE, le 8 Nov. 1950
Le Général de C.A. Magnan
Commandant la IX° Région Militaire
P.O. Le Général de Brigade RAYNAL
Signé: RAYNAL.

Copie certifiée conforme
à l'original qui nous a été présenté
Marseille, le 11 DEC 1950
POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

MASSILIA CIVITAS

Extraity des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (B.D.R.) -

La Chambre de Révision constituée près la Cour d'Appel d'Aix en Provence conformément à l'Ordonnance du 6 Juillet 1943, modifiée par celle du 5 Décembre 1944, a rendu l'Arrêt suivant :

Vu l'information suivie devant la Cour d'Appel d'Aix contre

1° ALEXANDER Edouard, né le 16 Février 1916 à MARSEILLE (B.D.R.) fils d'Alfred et de MOLLANO Marcelle, comptable, demeurant à NICE, Av. Fragonard, Palais Joffre Bloc A.....
..... inculpés d'activité nuisible à la Défense Nationale.

Vu l'article cinq de l'ordonnance du 6 Juillet 1943.
Oui Monsieur Roux, Avocat Général en ses conclusions.

Attendu que la section spéciale de la Cour d'Aix a par arrêt du 26 Mai 1943 condamné :

ALEXANDER à deux ans de prison.....
.....

pour avoir à NICE en 1942 et 1943 commis divers attentats à l'aide d'explosifs contre le siège de la Légion tricolore à Nice, contre le Journal LE Franciste, le Garage Paolini où se trouvaient les voitures des memebres des Commissions allemandes et italiennes d'armistice. Ils avaient en outre distribué et détenu des tracts d'origine Gaulliste.

Attendu que ces faits constituaient des actes utiles à la cause de la libération de la France et qu'ils doivent être déclarés légitimes.

Par ces motifs, la Chambre de Révision annule la décision attaquée.
.....
.....

Ainsi jugé et prononcé à Aix en Provence au Palais de Justice, le deux janvier mil neuf cent quarante cinq, où étaient présents : M. le Président Orsatelli; MM. les Conseillers Mahaut (Doyen), Leyat; M. Roux, Avocat Général; M. Jean Lacrotte, Greffier.

Signé Orsatelli et Lacrotte

Vu au Parquet 2 Rolles
P. Le Procureur Général
signé: Roux.

Extrait relevé sur jugement collectif
Copie certifiée conforme
à l'original qui nous a été présenté
Marseille, le 11 DEC 1950

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

DECRET portant promotion et nomination dans la LEGION D'HONNEUR

Art. Ier.- Sont promus ou nommés dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur:

Au grade de CHEVALIER

ALEXANDER Edouard, Capitaine.

Membre fondateur des Mouvements Liberté, Jeune République, Membre du Bureau départemental de Franc Tireur, Chef départemental des Corps francs, participa et organisa tous les sabotages du département (pénètre dans une caserne occupée par l'ennemi, rend inutilisable 2.000 litres d'essence, destruction d'une ligne télégraphique de T.S.F., attentat sur voie ferrées, destruction de pylones).

Arrêté le 18 Mars 1943, malgré les tortures ne parle pas. Condamné en session spéciale à Aix. Détenu à la Prison de la Centrale de Nimes. Rejoint le Maquis et y mène la lutte jusqu'à la libération.

Copie certifiée conforme à l'original qui nous a été présenté Marseille, le 1 1 DEC 1950

L'Adjoint Délégué

PARIS, le 14 Août 1946

Signé: BIDAULT

Le Ministre des Armées

Signé: MICHELET

EXTRAIT ORDRE GENERAL N°9

DU GENERAL CARPENTIER COMMANDANT LA XV° REGION MILITAIRE

cite:

Al'ordre du Régiment: ALEXANDER Edouard

Résistant de la première heure fut un des fondateurs du Mouvement Franc-Tireur à Nice, dont il devint l'un des Chefs les plus hardis et les plus entreprenants. Arrêté par la police française en organisant des actions armées. Fut incarcéré à la Maison Centrale de Nimes. Evadé grace à des appuis extérieurs , rejoint Nice après un séjour au Maquis. A repris contact avec le Mouvement et a participé aux combats pour la Libération de la Ville le 28/8/1944.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Gue:

Bureau Militaire départemental de NICE, N°7235/1/CH.

Extrait certifié conforme

NICE, le 10 Juillet 1946

Le CAPITAINE MARTIN Cdt. prov.

signé MARTIN

Copie certifiée conforme à l'original qui nous a été présenté Marseille, le 1 1 DEC 1950

POUR LE MAIRE,

L'Adjoint Délégué,

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION.

Avis de la Commission départementale des Bouches du Rhône - Séance du Huit Novembre 1951
Proposition d'attribution à l'unanimité
Le secrétaire de séance

Proposition du Directeur interdépartemental : Proposition conforme

Avis de la Commission nationale :

Décision du Ministre : ATTRIBUTION DU TITRE I. R.

LE DIRECTEUR DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT, CHARGÉ DES RECHERCHES POUR LES DÉPORTÉS
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
29

Notifiée au demandeur le 25 AVRIL 1952

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. Z. 936175.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE de _____

21639

Application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948. Décret n° 49-427 du 25 mars 1949.

1210
563
I.R

DEMANDE D'ATTRIBUTION DU TITRE DE { DÉPORTÉ (1) / INTERNÉ (1) } RÉSISTANT

22 NOV 1951

présentée par le déporté ou l'interné lui-même (1).
~~présentée au nom du déporté ou de l'interné décédé ou disparu (1)~~

par { Monsieur / ~~Madame~~ } NOM : ALEXANDER Prénoms : Edouard
Adresse : 88 rue Grignan Marseille
En qualité de (2) intéressé

AVIS TRÈS IMPORTANT.

Le demandeur est tenu de répondre aussi exactement que possible aux questions posées dans les différents paragraphes du questionnaire qui le concernent et de joindre les pièces justificatives qui y sont respectivement indiquées. Les demandes incomplètes ou insuffisamment précises pour pouvoir être examinées seront retournées pour être complétées.

I. — RENSEIGNEMENTS D'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LE DÉPORTÉ OU L'INTERNÉ.

Colonne réservée à l'Administration.

NOM (Monsieur, Madame, Mademoiselle) [1] : ALEXANDER (En lettres majuscules.) née (3) : 16 février 1916
Prénoms : Edouard Date de naissance : 16 février 1916 (Joindre un extrait sur papier libre de l'acte de naissance.)
Lieu de naissance. Commune : Marseille
Département : Bdr
Profession : représentant de commerce
Nationalité : fr Éventuellement, date de naturalisation : _____ (Joindre copie du décret.)
Adresse au moment de l'arrestation : 22 rue Reine Jeanne, Palais Minerva - Nice Département : A.M.
Décorations pour faits de guerre (1).
Légion d'honneur, Médaille militaire, Médaille de la Résistance (avec références au *Journal Officiel*) 13 Sept 46 = Chev. Legion d'honneur
Médaille des Prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-18 : _____
Décorations étrangères : _____
Croix de guerre, ordre n° 9 - Général Carpentier Cdt XVe R.M.

R

A. SI LE TITRE EST DEMANDÉ PAR LE DÉPORTÉ OU L'INTERNÉ LUI-MÊME.

Situation de famille au moment de l'arrestation (~~célibataire~~, marié, ~~veuf, divorcé~~) [1] : Marié
Adresse actuelle : 88 rue Grignan - Marseille Département : Bdr
Joindre trois photographies du format d'identité en vue de l'établissement de la carte.

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.
(2) Conjoint, descendant, ascendant, frère, sœur, etc.
(3) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

23 NOV 1951

STATISTIQUE

Colonne réservée à l'Administration.

B. INTERNEMENT EN FRANCE, EN INDOCHINE OU EN TUNISIE.

(A remplir également pour les personnes internées dans les camps ou prisons du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, bien qu'elles soient considérées comme déportées.)

Lieux successifs d'internement (adresse de chacun d'eux) :

Nice - Nouvelle Prisons (1) du 18 mars 1943 au 21 Avril 43 Mle 9 1

Aix Maison d'Arret (1) du 21 Avril 43 au 29 Mai 43 Mle 9

Nimes Centrale (1) du 29 Mai 43 au 4 fevrier 44 Mle

(1) du au Mle

Pour les personnes exécutées au moment de leur arrestation ou postérieurement, préciser la date et le lieu de l'exécution :

En cas d'évasion, date : 4 fevrier 1944 lieu : Centrale de Nimes

Date de libération :

Motif (2). Par l'avance alliée :
A la suite d'une mesure collective de libération anticipée :
A la suite d'une libération individuelle dont la cause devra être précisée :

Un certificat d'internement (Modèle A) a-t-il été délivré ? Non

Si oui, en joindre une copie certifiée conforme (en cas de perte du certificat, quel service l'a délivré ?) :

A quelle date ?

Si non, joindre toute pièce officielle prouvant l'internement et sa durée, ou a défaut deux attestations au moins de personnes ayant été, par leur situation ou leurs fonctions, à même d'en connaître : Copie des Attestations du greffe de la Cour de la Chambre de revision

Me Lauron 2 rue P. Déroulède Nice
Me Tessaurat Villa les Roses Colline de Hagnan Nice
Mme Hoffe - Richard Weill - Combaud, Cotta, Medecin maire de Nice etc etc.

C. DÉPORTATION EN TERRITOIRE EXCLUSIVEMENT ADMINISTRÉ PAR L'ENNEMI.

Date de départ en déportation :

Lieu de départ :

Lieux successifs de déportation :

(3) du au

(3) du au

(3) du au

(3) du au

En cas d'évasion, date : lieu :

(1) Préciser s'il s'agit d'un camp ou d'une prison.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Préciser s'il s'agit d'un camp ou d'une prison. Pour les prisons, donner si possible le nom exact et l'adresse de chacune d'elles. Pour les camps qui n'ont pas procédé à l'immatriculation, fournir toutes indications relatives à leur situation géographique.

Colonne réservée à l'Administration

Date de libération :

Motif (1)..... Par l'avance alliée :
À la suite d'une mesure collective de libération anticipée :
À la suite d'une mesure de libération individuelle dont la cause devra être précisée :

Un certificat de déportation (Modèle A ou M) a-t-il été délivré ?

Si oui, en joindre une copie certifiée conforme (en cas de perte du certificat, quel service l'a délivré ?) :

À quelle date ?

Si non, joindre deux attestations au moins de personnes qui, par leur situation ou leurs fonctions, ont été à même de connaître la déportation et sa durée.

VI. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTE QUALIFIÉ DE RÉSISTANCE À L'ENNEMI QUI A ÉTÉ LA CAUSE DÉTERMINANTE DE L'EXÉCUTION DE L'INTERNEMENT OU DE LA DÉPORTATION.

Indiquer ci-après, en vous reportant à l'article 2 du décret du 25 mars 1949, joint au présent formulaire, le ou les actes qualifiés de résistance à l'ennemi qui ont été la cause déterminante de l'exécution, de l'internement ou de la déportation, et préciser à quelle rubrique dudit article ils se rapportent (2) :

Alinéas 1er 3e parag
2e
4e parag - = a, b, c, d, e, g, h.
Arrêté le 18/3/43 en tant que Chef Départemental des GF des AM sur dénonciation de deux GF arrêtés au cours d'1 sabotage non ordonné et m interdit !

Pièces à fournir :

Dans le cas où une pension a été concédée au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, la copie certifiée conforme de la notification de la décision de pension.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) *Exemple :* Destruction de voies ferrées à (indiquer le lieu), prévue au 5 (g) du 4° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949.

Dans le cas ou une pension n'a pas été concédée au titre de l'ordonnance du 3 mars 1945 précitée :

Colonne réservée à l'Administration.

a. Si l'acte qualifié de résistance est celui visé au 1° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949 :

X une copie certifiée conforme de la notification d'homologation de grade, de l'attestation ou du certificat d'appartenance délivrés par l'autorité militaire.

b. Dans le cas où l'acte qualifié de résistance est celui visé au 2° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949 :

une attestation (1) circonstanciée émanant du chef du réseau, de la formation ou du mouvement reconnu au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

c. Dans le cas ou l'acte qualifié de résistance est l'un de ceux visés au 3°, 4° et 5° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949 :

au moins deux témoignages (1) circonstanciés établis soit par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance contre l'ennemi, et appartenant aux F. F. I., F. F. C. ou à la R. I. F., soit par les personnes ayant assisté à l'acte de résistance accompli isolément ou ayant participé à l'acte de résistance qui a motivé l'arrestation.

VII. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU LIEN DE CAUSE À EFFET ENTRE L'ACTE QUALIFIÉ DE RÉSISTANCE CI-DESSUS INVOQUÉ ET L'EXÉCUTION, L'INTERNEMENT OU LA DÉPORTATION.

Si l'acte qualifié de resistance est celui visé au 1° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949, la copie certifiée
+ conforme du certificat d'appartenance doit être accompagné d'une attestation circonstanciée (1) émanant du chef du mouvement ou de la formation et établissant le lien de cause à effet.

L'exécution ou l'arrestation immédiatement suivie d'internement ou de déportation a-t-elle eu lieu lors de l'accomplissement de l'un des actes qualifié de Résistance visés aux 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949? OUI

Dans la négative, les attestations et témoignages exigés au paragraphe 6 doivent prouver l'existence du lien de cause à effet. Ils sont alors à fournir même en cas de concession de pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

Fait à Marseille, le 7 Decembre 1950

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude de mes réponses aux questions ci-dessus et déclare n'avoir pas été l'objet, en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de Justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire, d'une condamnation non amnistiée.

Ayant pris connaissance de l'article 19 d 1 décret n° 49-427 du 25 mars 1949, je déclare en outre être, selon l'ordre fixé par ce texte, la personne qualifiée pour formuler la présente demande. ~~Je certifie sur l'honneur que le déporté ou l'interné décédé ou disparu (2) au nom duquel j'agis n'a pas fait l'objet d'une condamnation non amnistiée, en application des textes visés ci-dessus.~~

Signature :

(1) Les attestations ou témoignages doivent être certifiés sur l'honneur. Ils engagent la responsabilité de leurs signataires et de ceux qui les utilisent dans les conditions prévues par l'article 161 du Code pénal (loi n° 48-1329 du 27 août 1948).

«Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

1° aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.»

(2) Biffer ce paragraphe lorsque la demande est présentée par le déporté ou l'interné lui-même.

Colonne réservée à l'Administration.

IV. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DÉPORTÉS OU INTERNÉS MEMBRES DES F.F.C., DES F.F.I. OU DE LA R.I.F. (1)

1. Pour les F.F.C., réseaux dans lesquels l'intéressé a servi :

..... du au
..... du au
..... du au
..... du au

2. Pour les F.F.I., périodes de combat auxquelles l'intéressé a participé. Lieux successifs (localité, département) :

Période des combats de la Libération . Nice, Lantosque
..... du au Mt Agel etc.
Attentats sur voies ferrées, ponts ne sont pas mentionnés
lignes actes intermittents au

3. Pour la R.I.F., formations ou mouvements dans lesquels l'intéressé a servi :

Mt Liberté - Jeune Rep. du 5-10-40 au 1-1-42
France Tireur du 1-1-42 au 1-6-42
Groupes France des AA du 1-6-42 au 18-3-43
C.F.L.N. du 9-4-44 au 29-8-44

V. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ARRESTATION ET L'EXÉCUTION, L'INTERNEMENT OU LA DÉPORTATION.

A. ARRESTATION.

Date : 19 mars 1943 Lieu : NICE

Autorité qui a procédé à l'arrestation (2) : Police française

Circonstances : Arrêté sur dénonciation de deux GF pris par la police française

Situation au moment de l'arrestation (3) : normale.

Nom, prénoms et adresses (dans la mesure du possible) :

a. Des témoins de l'arrestation : Me Lauron, Chef Dépl F.Tireur des AA. Richard Weill. Resp. aux effectifs des MUR etc.

b. Des personnes impliquées dans la même affaire : René Carmis, Leon Brown Denoizé, Brun, Reneglio, Couillard etc.

Y a-t-il eu condamnation par un tribunal? OUI Date : 26 Mai 43

Si oui, lequel? : Section Spéciale d'Aix en Provence

Peine prononcée? : 2 ans de prison

Motif de la condamnation : Attentats à l'aide d'explosifs à la Légion tricolore, etc. . .

(1) Si un grade d'assimilation n'a pas déjà été attribué, une demande peut être présentée à cet effet ; elle doit être jointe à la présente demande accompagnée de toutes attestations de personnes qualifiées de la Résistance permettant de fixer la durée et la nature des services ainsi que les responsabilités ou commandements assumés (art. 27 du décret du 25 mars 1949).

(2) Gestapo, Sicherheitsdienst, Feldgendarmerie, S.S. Wehrmacht, Milice, Police française, etc.

(3) Préciser si le déporté ou l'interné était alors prisonnier de guerre en captivité, prisonnier transformé, travailleur requis en France ou hors de France, travailleur volontaire, réfractaire au travail obligatoire.